

FICHE PRATIQUE N°4

Les spécificités des certificats de qualification professionnelle (CQP)

Thématique(s) principale(s) :	Les fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☐ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

La politique de certification professionnelle d'une branche est portée par sa commission paritaire nationale de l'emploi (CPNEFP). Celle-ci est composée des organisations syndicales représentatives et des fédérations patronales. Forte de son expertise sur les enjeux et les évolutions de ses métiers, elle initie l'élaboration ou la rénovation de certificats de qualifications professionnelles (CQP) grâce à l'identification ou l'actualisation des besoins en compétences d'aujourd'hui et de demain. Délivrée par une branche professionnelle, le CQP est donc un signal de qualification reconnu par les acteurs économiques d'une branche.

La réflexion menée par la CPNEFP sur le métier visé par un CQP, et ses besoins en compétences, doit se retrouver dans une étude d'opportunité et se traduire dans les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation.

Un CQP peut juridiquement exister avec ou sans enregistrement dans les répertoires nationaux. Toutefois, les titulaires d'un CQP ne pourront bénéficier d'un niveau de qualification que si ce dernier est enregistré dans le RNCP ; il appartient ainsi aux CPNEFP d'apprécier l'opportunité de proposer leur enregistrement selon un processus formel de décision.

Une CPNEFP délibère sur l'opportunité de déposer une demande d'enregistrement au sein du RNCP avec le niveau de qualification demandé et désigne selon les dispositions du code du travail, par mandat paritaire, une organisation possédant une personnalité morale (OPCO, organisme certificateur de la branche, fédération patronale...). Elle lui confie par cet acte la propriété intellectuelle du ou des CQP.

Un certificat de qualification professionnelle peut aussi avoir une dimension interbranche (CQPI) et être porté par un collectif de branches professionnelles, soit dès son enregistrement initial dans le RNCP comme CQPI, soit à l'occasion de l'ajout d'une ou plusieurs branches professionnelles en qualité de co-certificateur durant la période d'enregistrement d'un CQP.

Le CQPI vise un métier pouvant s'exercer au sein des entreprises de ces branches et constitue, par conséquent, un signal de qualification reconnu par ces acteurs économiques. Comme pour les CQP, les CQPI sont portés par les CPNEFP de chaque branche qui doivent nécessairement identifier les parties prenantes.

Les CPNEFP portant un CQPI doivent partager une vision et une description communes des activités et des compétences du métier visé dans les référentiels respectifs. Concernant l'évaluation : les branches définissent, dans le référentiel, les types de modalités adaptées à l'évaluation des compétences, mais pourront, dans leur mise en œuvre, les contextualiser pour se trouver au plus proche des situations professionnelles rencontrées dans chaque branche. Les critères, quant à eux, sont bien communs à l'ensemble des branches, garants de l'appréciation commune des compétences, et ainsi de la valeur équivalente du CQPI dans chaque branche qui le porte.

Conformément à l'article L. 6113-4 du code du travail, l'existence juridique du CQP est conditionnée à sa transmission à France compétences.

Ainsi, les CQP peuvent avoir des modalités distinctes de reconnaissance juridique au regard du système de certification professionnelle :

- les CQP ayant fait l'objet d'une simple transmission à France compétences : ces CQP sont reconnus dans les seules entreprises de la ou les branches concernées, sans que la commission ne prenne position à ce sujet ;
- les CQP enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) : les titulaires de ces CQP peuvent les faire valoir auprès d'entreprises d'autres branches que la ou les branches porteuses du CQP ;
- les CQP enregistrés dans le répertoire spécifique.